

**Loi**

Entrée en vigueur:

*du 6 octobre 2006***modifiant le code de procédure pénale***Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu le message du Conseil d'Etat du 16 mai 2006;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :***Art. 1**

Le code du 14 novembre 1996 de procédure pénale (RSF 32.1) est modifié comme il suit:

**Art. 124a (nouveau)** Destruction ou réalisation  
en cours d'enquête

<sup>1</sup> Le juge peut ordonner, en cours d'enquête, la destruction ou la vente de gré à gré des objets ou des valeurs séquestrés dont la garde est dispensable ou qui sont exposés à une rapide détérioration ou dépréciation ou dont il y a lieu de craindre une utilisation abusive.

<sup>2</sup> La personne qui subit un préjudice en raison de la destruction ou de la vente injustifiée de biens séquestrés en obtient réparation sur requête, dans la mesure où elle n'a pas provoqué ni aggravé le préjudice par son fait. La demande, brièvement motivée, doit être présentée à la Chambre pénale dans les trente jours dès l'entrée en force du jugement ou de la décision constatant le caractère injustifié de la destruction ou de la vente.

**Art. 2**

Les causes en cours d'instruction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont soumises à celle-ci.

**Art. 3**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Président:

A. ACKERMANN

La Secrétaire générale:

M. ENGHEBEN